

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis de publication

**Avis 23-333 du personnel des ACVM : Régime de protection des ordres : seuil de part de marché en vigueur le 1er avril 2024**

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities  
Administrators

Autorités canadiennes  
en valeurs mobilières

## Avis 23-333 du personnel des ACVM Régime de protection des ordres : seuil de part de marché en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024

**Le 29 février 2024**

### Introduction

Le 20 juin 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié un avis<sup>1</sup> (**l'Avis de 2016**) relatif à la mise en œuvre du seuil de part de marché. Le présent avis met à jour la liste des marchés protégés et non protégés publiée le 23 février 2023. Cette liste sera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2024, jusqu'à nouvel avis. Nous soulignons que les seuls changements notables par rapport au dernier avis publié consistent en l'ajout de deux nouveaux registres d'ordres d'Alpha Exchange Inc., à savoir Alpha-X et Alpha DRK.

Il est possible de consulter cet avis sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca  
www.asc.ca  
www.bpsc.bc.ca  
www.fcnb.ca  
nssc.novascotia.ca  
www.osc.ca  
www.fcaa.gov.sk.ca  
www.mbsecurities.ca

### Objet

Le présent avis vise à donner la liste des marchés affichant des ordres protégés (les **marchés protégés**) et de ceux dont les ordres ne seront pas protégés (les **marchés non protégés**) pour l'application du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le **Règlement 23-101**) et du régime de protection des ordres (le **RPO**) pour l'une des raisons suivantes :

- i) ils ne fournissent pas de fonctionnalité de négociation automatisée du fait qu'ils imposent un délai intentionnel dans le traitement des ordres;
- ii) ils n'atteignent pas le seuil de part de marché.

Le seuil de part de marché a été fixé à 2,5 %<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Avis 23-316 du personnel des ACVM, *Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

<sup>2</sup> L'Avis de 2016 comprend une description du mode de calcul du seuil de part de marché.

## Obligations prévues par le RPO

L'article 6.1 du Règlement 23-101 prévoit que le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur une offre d'achat ou de vente protégée dotée d'un meilleur cours. L'article 6.4 de ce règlement impose la même obligation aux participants au marché qui assurent la conformité au RPO en saisissant des ordres à traitement imposé.

Au sens de l'article 1.1 du Règlement 23-101, une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée s'entend d'une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité de négociation automatisée et à l'égard de laquelle de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information.

L'article 1.1.2.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation* traite des situations dans lesquelles un marché ayant introduit un délai intentionnel dans le traitement des ordres ne serait pas considéré comme offrant la fonctionnalité de négociation automatisée et, dès lors, les ordres qui y sont affichés ne seraient pas protégés.

Les ordres négociés sur les marchés « opaques » ne sont pas protégés puisqu'ils ne sont pas affichés. Ainsi, pour l'application du RPO, les ordres négociés sur ICX, LiquidNet, MATCHNow, le registre opaque de la Bourse NEO (NEO-D), Nasdaq CXD et Alpha DRK sont non protégés.

## Liste des marchés protégés et des marchés non protégés

On trouvera ci-après le résumé des marchés protégés et des marchés non protégés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous seront protégés soit parce que le marché atteint le seuil de part de marché, soit parce qu'ils visent des titres qui sont inscrits à la cote de ce marché et y sont négociés :

Tableau 1 – Marchés affichant des ordres protégés

Marché	Part de marché	État	Motif de protection
CSE	5,20 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CXC	11,11 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CX2	5,06 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
NEO-L	7,33 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Omega	6,44 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX	44,04 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX de croissance	8,23 %	Protégé	Seuil de part de marché atteint

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 2 ci-dessous ne seront pas protégés parce que ces derniers n'offrent pas la fonctionnalité de négociation automatisée, n'atteignent pas le seuil de part de marché ou n'affichent pas d'ordres.

Tableau 2 – Marchés dont les ordres ne sont pas protégés

Marché	Part de marché	État	Motif de non-protection
Alpha	7,30 %	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Alpha-X	0,00 %	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Lynx	0,36 %	Non protégé	Seuil de part de marché non atteint
CSE2	0,25 %	Non protégé	Seuil de part de marché non atteint
NEO-N	4,66 %	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Alpha DRK		Non protégé	Ordres non affichés
ICX		Non protégé	Ordres non affichés
LiquidNet		Non protégé	Ordres non affichés
Cboe MATCHNow		Non protégé	Ordres non affichés
Nasdaq CXD		Non protégé	Ordres non affichés
NEO-D		Non protégé	Ordres non affichés

## AVIS AU PUBLIC

Veillez noter que l'avis contenant la liste des marchés protégés et des marchés non protégés n'est pas nécessairement annuel et ne sera publié qu'en cas de changements dans cette liste.

## QUESTIONS

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction de l'encadrement des activités de négociation Autorité des marchés financiers <a href="mailto:Roland.Geiling@lautorite.gc.ca">Roland.Geiling@lautorite.gc.ca</a>	Alina Bazavan Market Specialist, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario <a href="mailto:abazavan@osc.gov.on.ca">abazavan@osc.gov.on.ca</a>
Alex Petro Senior Adviser, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario <a href="mailto:apetro@osc.gov.on.ca">apetro@osc.gov.on.ca</a>	Michael Grecoff Securities Market Specialist, Legal Services British Columbia Securities Commission <a href="mailto:mgrecoff@bcsc.bc.ca">mgrecoff@bcsc.bc.ca</a>
Jesse Ahlan Senior Regulatory Analyst, Market Structure Alberta Securities Commission <a href="mailto:jesse.ahlan@asc.ca">jesse.ahlan@asc.ca</a>	

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information.

#### 7.3.2 Publication

##### Groupe TMX Limitée Approbation

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), telle que modifiée par la suite par la décision n° 2023-PDG-0012 (la « décision n° 2023-PDG-0012 »);

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée le 2 mai 2012 par l'Autorité reconnaissant Groupe TMX, TMX, la Bourse et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la LID (la « décision n° 2012-PDG-0078 »), telle que modifiée par la suite;

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité reconnaissant Groupe TMX, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS Inc. à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « décision n° 2012-PDG-0142 »), telle que modifiée par la suite;

Vu la fusion de Groupe TMX avec TMX le 13 décembre 2017 en une seule et même société, soit Groupe TMX;

Vu la demande par Groupe TMX y compris ses annexes, lesquelles ont été modifiées par la suite, déposée auprès de l'Autorité le 8 décembre 2023 afin que cette dernière approuve les modifications aux chartes 1) du conseil d'administration, 2) du comité des finances et de l'audit, et 3) du comité des ressources humaines (les « modifications proposées »);

Vu les modifications proposées à la charte du conseil d'administration afin que le conseil ait dorénavant la responsabilité de surveiller les objectifs clés de Groupe TMX en matière de durabilité et de changements climatiques en plus des plans stratégiques à court et à long termes, des plans d'exploitation et des objectifs de rendement annuel;

Vu les modifications proposées à la charte du comité des finances et de l'audit visant essentiellement à préciser les responsabilités du comité des finances et de l'audit en ce qui a trait à la planification financière et aux activités de trésorerie de Groupe TMX;

Vu les modifications proposées à la charte du comité des ressources humaines afin que celui-ci effectue dorénavant le suivi des indicateurs liés aux objectifs de Groupe TMX en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) lors de l'évaluation de l'engagement des employés et des initiatives des ressources humaines visant à favoriser une culture d'entreprise inclusive et

dynamique ainsi que lors de la conception du programme de rémunération et des régimes d'avantages sociaux.

Vu la déclaration de Groupe TMX selon laquelle les modifications proposées ont dûment été approuvées par son conseil d'administration le 31 octobre 2023;

Vu la condition prévue au paragraphe h) de l'article II de la partie I de l'annexe A de la décision n° 2023-PDG-0012 et au paragraphe h) de l'article II de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0078 ainsi qu'à l'article 2.5 de la partie I de la décision n° 2012-PDG-0142 qui prévoit que Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'Autorité avant de procéder à toute modification à la charte de son conseil d'administration et aux chartes de ses comités;

Vu l'article 24 de la LID à l'effet que tout projet de modification des documents constitutifs ou du règlement intérieur d'une entité est soumis à l'approbation de l'Autorité;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'approuver les modifications proposées du fait qu'elles ne portent pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 26 février 2024.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2024-SMV-0005

### **SpectrAxe, LLC** **Demande de dispense**

Vu la demande déposée par SpectrAxe, LLC (« SpectrAxe ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 septembre 2023 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les déclarations soumises par SpectrAxe au soutien de la demande, notamment :

1. SpectrAxe est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'état du Delaware. La société mère ultime est Spectra Holdings, LLC, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'état du Delaware;

2. À tout moment, au moins 35 % des administrateurs sont des administrateurs publics (qui n'ont pas de participation dans SpectrAxe et n'ont pas de relation matérielle avec SpectrAxe);
3. Aux États-Unis, SpectrAxe est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de *swap execution facility* (une « plateforme d'exécution de swaps » ou « SEF ») au sens de la loi américaine intitulée *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par un *Eligible Contract Participant* au sens de la CEA le 5 décembre 2022;
4. SpectrAxe propose des opérations sur options bilatérales non-compensées impliquant diverses devises sous-jacentes qui sont permises et réglementées comme des swaps par la CFTC. Le SEF opéré par SpectrAxe offre la fonctionnalité d'un registre d'ordres. La demande de cotation et d'autres fonctionnalités pourront être ajoutées à l'avenir, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires requises;
5. SpectrAxe exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés du Québec au moyen de sa plateforme d'exécution de swaps;
6. Selon les règles de la CFTC, SpectrAxe doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ses participants admissibles en cas de non-respect, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
7. SpectrAxe utilise un cadre interne pour réaliser la surveillance de sa plateforme d'exécution de swaps;
8. À la suite de l'octroi de la dispense demandée, SpectrAxe acceptera certains participants du Québec et leur conférera un accès à sa plateforme d'exécution de swaps;
9. SpectrAxe n'offre pas d'accès aux clients de détail;
10. SpectrAxe n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
11. SpectrAxe a obtenu une dispense de reconnaissance à titre de bourse auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 21 décembre 2023;
12. Selon l'information dont dispose SpectrAxe et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la CFTC et exercé par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles de SpectrAxe qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible de SpectrAxe;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 11 janvier 2024 [(2024) vol. 21, n° 1, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que SpectrAxe satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1<sup>er</sup> avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire des États-Unis est similaire à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités de SpectrAxe entre l'Autorité et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de SpectrAxe sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la confirmation par SpectrAxe que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par SpectrAxe de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public et favorise l'efficacité des marchés.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

## 1. Réglementation et supervision de SpectrAxe

- 1.1 SpectrAxe maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 1.2 SpectrAxe respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 1.3 SpectrAxe avise l'Autorité dès que son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps.

## 2. Accès

- 2.1 SpectrAxe ne pourra offrir un accès à sa plateforme d'exécution de swaps qu'aux participants du Québec suivants :
  - 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;
  - 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, qui sont dûment inscrites à cette fin;

(collectivement, les « participants admissibles du Québec »).

- 2.2 SpectrAxe met à la disposition des participants admissibles du Québec de la documentation et d'autres ressources explicatives appropriées sur le site de SpectrAxe pour effectuer des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de SpectrAxe.
- 2.3 Avant de donner accès à sa plateforme d'exécution de swaps à titre de participant admissible du Québec à toute personne, SpectrAxe doit s'assurer, le cas échéant :
- 2.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est un participant admissible du Québec lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
  - 2.3.2 d'être avisé immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;
  - 2.3.3 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de SpectrAxe ont été mis en place;
  - 2.3.4 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 2.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une opération ou entre un ordre, demande une cotation ou répond à une demande de cotation;
  - 2.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur la plateforme d'exécution de swaps de SpectrAxe dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
  - 2.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
  - 2.3.7 d'obtenir de cette personne des renseignements et documents appropriés au soutien de sa demande d'adhésion et de vérifier les inscriptions ou dispenses dont elle bénéficie en consultant les registres publics disponibles.
- 2.4 SpectrAxe retire l'accès à un participant admissible du Québec à sa plateforme d'exécution de swaps dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

### **3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec**

Au Québec, SpectrAxe exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps (au sens de l'article 1(a) de la CEA) et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps.

### **4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec**

SpectrAxe désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

### **5. Information à communiquer**

- 5.1. SpectrAxe fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

- 5.1.1 leurs droits et leurs recours contre SpectrAxe pourraient être régis uniquement par les lois des États-Unis, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés aux États-Unis et non au Québec;
- 5.1.2 les règles applicables à la négociation sur la plateforme d'exécution de swaps de SpectrAxe pourraient être soumises aux lois des États-Unis et non à celles du Québec.

## 6. Documents déposés auprès de la CFTC

- 6.1 SpectrAxe dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.
- 6.2 SpectrAxe dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la CFTC ou de la lui transmettre :
  - 6.2.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre elle;
  - 6.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
  - 6.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

## 7. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 7.1 SpectrAxe avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
  - 7.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, aux règles et aux règlements des États-Unis applicables aux swaps, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
  - 7.1.2 toute condition ou tout changement faisant que SpectrAxe n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les *Core Principles* établis en vertu de l'article 5h de la CEA et la Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;
  - 7.1.3 toute enquête connue sur SpectrAxe ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
  - 7.1.4 toute affaire ou question connue de SpectrAxe qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
  - 7.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de SpectrAxe dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur SpectrAxe, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;

- 7.1.6 toute panne, interruption de système ou délai important affligeant la plateforme d'exécution de swaps de SpectrAxe.
- 7.2 SpectrAxe avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire effectuée par la CFTC, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps tels les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités ou ses ententes en matière de compensation et de règlement.
- 7.3 SpectrAxe avise rapidement l'Autorité du dépôt de la version définitive de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* ou autre relatif à une inspection menée par la CFTC, et ce, au plus tard 10 jours ouvrables à compter de la date de ce dépôt.

## 8. Rapports trimestriels

- 8.1 SpectrAxe tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
  - 8.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où SpectrAxe en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
  - 8.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où SpectrAxe en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
  - 8.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par SpectrAxe et rapporté à la CFTC, et dans la mesure où SpectrAxe en est informée, par la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur sa plateforme d'exécution de swaps, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles de SpectrAxe au cours du trimestre par SpectrAxe;
  - 8.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que SpectrAxe mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par SpectrAxe au cours du trimestre relativement à tous les participants de SpectrAxe;
  - 8.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès à la plateforme d'exécution de swaps de SpectrAxe a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
  - 8.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris toutes ses annexes) que SpectrAxe a déposé auprès de la CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation de SpectrAxe;
  - 8.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur la plateforme d'exécution de swaps de SpectrAxe au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;

- 8.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où SpectrAxe en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 8.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur la plateforme d'exécution de swaps de SpectrAxe réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où SpectrAxe en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 8.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

## 9. Rapports annuels

- 9.1 SpectrAxe dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la CFTC.
- 9.2 SpectrAxe avise rapidement l'Autorité que tout rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1 and 2* préparé conformément aux normes de *l'American Institute of Certified Public Accountants*, et ce, après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

## 10. Autre information à fournir à l'Autorité

SpectrAxe communique rapidement à l'Autorité toute autre information relative à son activité, que l'Autorité estime utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi encadrant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

## 11. Confidentialité des renseignements

SpectrAxe préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

## 12. Conformité aux décisions

SpectrAxe se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 26 février 2024.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2024-SMV-0004

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.